

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1833

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. Il les informe également des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir à la version antérieure en prenant en compte la levée de l'anonymat proposée à l'article 3.